



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vendredi 24 février 2017

DÉLIBÉRATION

N° 3 - 24.02.2017

En exercice.....26

Présents.....23

Votants.....26

Abstention.....0

AFFAIRES GÉNÉRALES
3. FINANCES
BUDGET PRINCIPAL
Attribution des subventions 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
Le 24 février,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 20 février 2017, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAÎTRE, M. Francis VILLEDIEU,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Isabelle MASON-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), M. Jean-Jacques BLANC (donne pouvoir à M. Gilles DUVAL), Mme Isabelle RONTE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

Secrétaire de séance : M. Yann MAÎTRE.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D20173-DE
Reçu le 24/02/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vendredi 24 février 2017

DÉLIBÉRATION

N° 3 - 24.02.2017

En exercice.....26

Présents.....23

Votants.....26

Abstention.....0

AFFAIRES GÉNÉRALES 3. FINANCES BUDGET PRINCIPAL Attribution des subventions 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2311-7 relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, et notamment le 3^{ème} groupe de l'article 5.2 relatif à la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire ainsi que les alinéas 1 et 2 de l'article 5.3 relatifs aux actions en faveur du secteur sportif d'intérêt communautaire et du secteur social d'intérêt communautaire,

Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment les alinéas 1 et 2 de l'article 5.3 :

1) *Actions en faveur du secteur sportif :*

- *soutien financier de l'USV,*
- *soutien financier de l'open International de Tennis (ITF homologation 2) ;*

2) *Actions en faveur du secteur Social :*

- *les actions d'insertion sociale et professionnelle,*
- *la lutte contre l'illettrisme,*
- *les actions d'information et d'accès aux droits, de services à domicile et de proximité, de services aux familles des détenus,*
- *la lutte contre l'isolement,*
- *les actions d'accompagnement à la scolarité,*
- *les aides spécialisées aux enfants en difficulté dans leur apprentissage,*
- *l'éducation à la santé et à la citoyenneté ainsi que la sensibilisation à l'environnement,*
- *les actions en faveur de la prévention du public contre les risques liés à la mer,*
- *soutien de l'association APAR ;*

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Sociales, Culturelles, Patrimoniales et Sportives en date du 2 février 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau du 13 février 2017,

Considérant que les demandes de subventions ont été reçues et examinées par les membres de la Commission des Affaires Sociales, Culturelles, Patrimoniales et Sportives ;

Considérant que l'octroi de subventions est soumis à la double condition du vote du Budget Primitif à venir et du dépôt d'un dossier complet de la part du demandeur ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D20173-DE
Reçu le 24/02/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vendredi 24 février 2017

DÉLIBÉRATION

N° 3 - 24.02.2017

En exercice.....26

Présents.....23

Votants.....26

Abstention.....0

AFFAIRES GÉNÉRALES
3. FINANCES
BUDGET PRINCIPAL
Attribution des subventions 2017

Considérant que l'octroi de subventions d'un montant supérieur à 23 000 € nécessite la signature d'une convention ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (M. Yann MAÎTRE précise qu'il ne souhaite pas prendre part au vote pour l'association Ré Handi Tennis et M. Patrice DECHELETTE précise qu'il ne souhaite pas prendre part au vote pour l'association Ile de Ré Espérance) :

- de valider les propositions d'attribution (tableau joint), sachant que seules les associations ayant fourni des dossiers administratifs complets se verront attribuer la subvention,
- de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au Budget Primitif du budget principal 2017 :
 - 12 000 € en investissement pour la subvention d'équipement à l'association ARDEVAC,
 - 1 010 720 € en fonctionnement pour toutes les autres subventions ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions avec les associations dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €, lesquelles sont annexées à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces administratives permettant le versement des subventions mentionnées.

Affichée le :
Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D20173-DE

Reçu le 24/02/2017

Subventions - Conseil Communautaire 24 février 2017

	MONTANT DE LA SUBVENTION	
SECTEUR EDUCATIF	Association de parents d'élèves de Saint Martin de Ré (Noël des APE)	500 €
	Collège les Salières association sportive	2 000 €
	Collège les Salières (culture, sport, CESC)	15 500 €
	Ile de ré Espérance (jumelage Australie)	2 000 €
	La Tête dans les nuages (classe spécialisée)	20 000 €
	Le Café itinérant des parents (parentalité)	1 200 €
	Les Petits Drôles (crèche parentale)	78 000 €
	RASED (soutien enfants difficultés scolaires)	800 €
	Ré astronomie	3 000 €
	Ré Clé Ré (CLAS accompagnement scolarité)	12 000 €
	Ré Espaces jeunes (accueil de loisirs adolescents)	10 000 €
SECTEUR SOCIAL	ADIL 17 (informations logement)	1 300 €
	ADMR 17 (portage de repas et aide à domicile)	15 000 €
	ANVP 17 (visiteurs de prison)	500 €
	CIDFF 17 (informations juridiques femmes et familles)	2 000 €
	La Verdinière (encadrement chantier)	55 000 €
	L'Embellie (hébergement familles détenus)	4 500 €
	Mission locale 17 (insertion des 16-25 ans)	17 720 €
	Ré Solidarité (banque alimentaire)	1 000 €
	RéCléRé (fonctionnement asso - public adulte)	13 000 €
	Secours catholique	1 000 €
	Un bateau pour Ré (insertion des PMR en milieu marin)	2 000 €
	VMEH (visiteurs hôpital)	100 €
SECTEUR PATRIMOINE	Amis du musée Ernest Cognacq (corepor)	1 500 €
	Flottille en Pertuis (Maison du Platin)	5 000 €
	Flottille en Pertuis (Maison du Platin) exceptionnel bateau	1 000 €
SECTEUR SPORTIF	Ré Handi tennis	30 000 €
	USV Ré Basket	130 000 €
SECTEUR CULTUREL	ARDC La Maline	300 000 €
	ARDEVAC (Voltige-Investissement matériel)	12 000 €
	Contempo Ré Danse	10 000 €
	Ecole de musique	130 000 €
	Association Chifoumi (Emmanuel Guibert, la mémoire dessinée)	6 000 €
	La Verdinière (Matériel scénique)	15 000 €
	Les Tardigrades (création de spectacle et actions culturelles)	1 000 €
	Opérette en Ré (création et diffusion de spectacles)	600 €
	Philharmonie de l'Ile de Ré (Programmation de répétitions et concerts)	5 000 €
	UNSS 17 (Festival cirque et danse)	3 000 €
	Donne un spectacle (4 000 € / an pdt 3 ans 2016-2018)	4 000 €
	Ilôt théâtre (4 000 € / an pdt 3 ans 2016-2018)	4 000 €
	Association Rétaise des 4 Saisons (Saison Musicale)	2 500 €
	Ile de Ré Photo Club (Festival Photo de l'Ile de Ré)	3 000 €
	Jazz au phare (Festival Jazz au Phare)	20 000 €
	Jazz en Ré (Festival Jazz en Ré)	8 000 €
	L'Encre et la Pierre (Salon du Livre)	10 000 €
	M'l'Arts (Festival Arts Actuels)	4 500 €
	Musicalis (Festival de guitare)	3 500 €
	Musique en Ré (Festival Musique en Ré)	50 000 €
Ré-Jouir (FestiBAL)	2 000 €	
Rive de memes	3 000 €	
HR PREFECTURE Total des subventions		1 022 720 €

017-241700459-20170224-D20173-DE
Reçu le 24/02/2017



**AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ
ET L'ASSOCIATION LES PETITS DROLES
ANNEES 2016-2018**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2017,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION LES PETITS DROLES, sise 3, rue de la Grolle – 17740 Sainte Marie de Ré, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Hélène Vidal, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

***VU** la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative au Droit des Citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,*

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

***VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,*

***VU** l'article 1^{er} du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui indique "l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €,*

***VU** l'arrêté préfectoral n°16-2238 DRCTE BLC en date du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,*

***VU** les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 2^{ème} alinéa de l'article 5.3 relatif aux actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans d'intérêt communautaire,*

***VU** la définition de l'intérêt communautaire, et notamment le 2^{ème} alinéa de l'article 5.3 relatif aux actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans dont l'étude, la création, l'entretien, la gestion et/ou participation des structures petite enfance accueillant les enfants de 0 à 4 ans,*

017-241700459-20170224-D20173-DE

Recu le 24/02/2017

***VU** les statuts de l'association Les Petits Droles,*

VU la demande du bénéficiaire en date du 12 décembre 2016,

PREAMBULE

Considérant que l'association Les Petits Drôles constitue un partenaire éducatif de l'île de Ré,

Considérant que l'association a pour objet la gestion d'un multi accueil à gestion parentale. Elle pourvoit à l'accueil et éveil des enfants de 3 mois à 6 ans. Elle favorise et pérennise le lien social entre parents, enfants et professionnels de la structure. Elle est un lieu ressource des familles. Elle permet un accueil de qualité, des activités d'éveil et de socialisation. Elle est une structure formatrice dans les métiers de la petite enfance,

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour les « *Actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans* »,

Considérant que dans ce cadre statutaire, l'association a pu bénéficier, par conventions successives, de subventions communautaires nécessaires au bon fonctionnement des ses activités,

Considérant qu'une convention trisannuelle entre la Communauté de Communes et cette association a été signée le 1^{er} avril 2016 et adressée en préfecture le 8 avril 2016,

Il convient de préciser par un premier avenant, le montant de la subvention allouée en 2017.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de la subvention allouée par la Communauté de Communes à l'association Les petits drôles pour l'année 2017.

Les autres dispositions contractuelles, issues de la convention d'objectifs signée le 1^{er} avril 2016, restent inchangées.

ARTICLE II – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2017, conformément à la délibération n° XXX du 24 février 2017, la Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant maximal de **78 000 €**.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2017, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI de la convention initiale, et des décisions de la Communauté de Communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X, de la convention initiale.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE III – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté de Communes verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article II après le vote du budget par la collectivité.

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes
de l'île de Ré

Association Les Petits Drôles

Le Président

La Présidente
Hélène Vidal

AR PREFECTURE
017-24170459-20170224-D20173-DE
Reçu le 24/02/2017



CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ
ET L'ASSOCIATION RÉ-CLÉ-RÉ
ANNEE 2017

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2017,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION RE CLE RE, sise 5 b rue de la Blanche – 17580 – LE BOIS PLAGE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude Bonnin, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative au Droit des Citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,

VU l'article 1^{er} du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui indique "l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €",

VU l'arrêté préfectoral n°16-2238 DRCTE BLC en date du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 4^{ème} groupe de l'article 5.2 relatif aux actions sociales d'intérêt communautaire,

Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment l'alinéa 2 de l'article 5.3 :

2) *Actions en faveur du secteur Social :*

- *les actions d'insertion sociale et professionnelle,*
- *la lutte contre l'illettrisme,*
- *les actions d'information et d'accès aux droits, de services à domicile et de proximité, de services aux familles des détenus,*
- *la lutte contre l'isolement,*
- *les actions d'accompagnement à la scolarité,*
- *les aides spécialisées aux enfants en difficulté dans leur apprentissage, l'éducation à la santé et à la citoyenneté ainsi que la sensibilisation à l'environnement, les actions en faveur de la prévention du public contre les risques liés à la mer, soutien de l'association APAR,*

VU les statuts de l'association Ré Clé Ré,

VU la demande du bénéficiaire en date du 22 novembre 2016,

PREAMBULE

Considérant que l'association « Réapprendre à Compter, Lire et Ecrire dans l'île de Ré » constitue un partenaire social et éducatif majeur de l'île de Ré ;

Considérant que l'association accueille toutes personnes afin de les mettre ou les remettre sur le chemin de la lecture, du calcul et de l'écriture ;

Elle aide les bénéficiaires dans leur parcours d'insertion sociale en les accompagnant individuellement ou en petits groupes.

Elle propose également des formations (par exemple dans le cadre de VAE - Validation des acquis de l'Expérience).

Enfin, le CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) conduit par Ré Clé Ré a pour objectifs essentiels de faciliter l'accès des jeunes à la connaissance par des méthodes diverses, de promouvoir l'apprentissage de la citoyenneté, et renforcer l'autonomie personnelle des jeunes de 6^{ème} à la 3^{ème} du collège,

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour les « Actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans » et les « Actions en faveur du secteur social » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet social et éducatif consistant à :

- accompagner les enfants scolarisés sur l'île de Ré dans le cadre du CLAS (Contrat d'accompagnement à la scolarité) avec des outils méthodologiques appropriés et une pédagogie adaptée,
- accompagner les adultes bénéficiaires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle,
- assurer la mise en œuvre de la formation individualisée destinée aux adultes (savoirs de base) par convention avec les partenaires,
- poursuivre un partenariat avec l'association La Verdinière afin de contribuer à l'insertion sociale des publics en recherche d'emploi,
- participer à la vie associative locale, et notamment à la fête des associations,
- poursuivre le partenariat avec les CCAS du territoire pour la mise en place des VAE (validation des acquis de l'expérience),
- rechercher toutes les sources de financement possibles.

La Communauté de Communes de l'île de Ré contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2017.

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D20173-DE
Reçu le 24/02/2017

ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2017, conformément à la délibération n° XXX du 24 février 2017, la Communauté de Communes de l'Île de Ré contribue financièrement pour un montant maximal de 25 000 €.

Cette subvention est répartie comme suit :

- 12 000 € pour le CLAS,
- 13 000 € pour le fonctionnement et l'accueil adultes.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2017, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de Communes de l'Île de Ré prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté de Communes de l'Île de Ré verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article III après le vote du budget par la collectivité.

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes de l'Île de Ré.

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire
8, Place de la République
17410 Saint-Martin-de-Ré

ARTICLE V : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, les documents ci-après :

- les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de Communes,
- le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes de l'Île de Ré s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de Communes de l'Île de Ré de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de Communes de l'Île de Ré sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

017-24 174150-20170224-020173-DE
Reçu le 24/02/2017

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de Communes de l'Île de Ré et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication adeline.florance@cc-iledere.fr sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE VII – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes de l'Île de Ré informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes de l'Île de Ré. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de Communes de l'Île de Ré contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordres économique et financier, la Communauté de Communes de l'Île de Ré peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE IX – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

ARTICLE X – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XI – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D20173-DE
Reçu le 24/02/2017

ARTICLE XII – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes
de l'Île de Ré

Le Président
Lionel QUILLET

L'association Ré Clé Ré

Le Président
Jean-Claude BONNIN

PROJET

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D20173-DE
Reçu le 24/02/2017



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ
ET L'ASSOCIATION LA VERDINIÈRE
ANNÉE 2017**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2017, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION LA VERDINIÈRE, sise ZA Fond des Marais, 184 rue de Varennes, 17940 Rivedoux-Plage, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain RENALDINI, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative au Droit des Citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,

VU l'article 1^{er} du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui indique "l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €",

VU l'arrêté préfectoral n°16-2238 DRCTE BLC en date du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et notamment le 4^{ème} groupe de l'article 5.2 relatif aux actions sociales d'intérêt communautaire,

VU la définition de l'intérêt communautaire, et notamment les alinéas 2 de l'article 5.3 :

2) *Actions en faveur du secteur Social :*

- *les actions d'insertion sociale et professionnelle,*
- *la lutte contre l'illettrisme,*
- *les actions d'information et d'accès aux droits, de services à domicile et de proximité, de services aux familles des détenus,*
- *la lutte contre l'isolement,*
- *les actions d'accompagnement à la scolarité,*
- *les aides spécialisées aux enfants en difficulté dans leur apprentissage,*
- *l'éducation à la santé et à la citoyenneté ainsi que la sensibilisation à l'environnement,*
- *les actions en faveur de la prévention du public contre les risques liés à la mer,*

PRÉFECTURE
soutien de l'association APAR

017-241700459-20170224-D20173-DE
Reçu le 24/02/2017

VU les statuts de l'association La Verdinière,

VU la demande du bénéficiaire en date du 30 novembre 2016,

PREAMBULE

Considérant que l'association La Verdinière est un partenaire social et culturel de l'île de Ré ;

Considérant que l'association a pour objet de générer du lien social à travers les activités et les services, mobiliser les opportunités que représentent les activités pour construire de véritables parcours pour les salariés, mettre en œuvre un accompagnement et une formation aptes à lever les freins à la mobilité ;

Considérant que lors des concertations culturelles territoriales qui se sont déroulées en 2009 et 2010, les acteurs culturels associatifs ont identifié le manque de matériel scénique sur le territoire de l'île de Ré ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour les Actions en faveur du secteur social ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet social consistant à accompagner des personnes dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle, des manières suivantes :

- mettre au travail, sur des actions collectives, des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières,
- organiser le suivi, l'encadrement technique et la formation des salariés en vue de faciliter leur insertion sociale,
- mettre en œuvre de chantiers d'insertion et en assurer l'encadrement.

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son projet social et culturel par la location de matériel scénique aux associations et communes rétaises :

Personnel

- exercer l'activité de location, dans des conditions conformes à l'usage et la réglementation, notamment celles relatives à la sécurité des salariés (port de gants, casque et chaussures de sécurité obligatoire pour les activités de montage et démontage).

Matériel

- acheter le matériel scénique en fonction des besoins,
- gérer le parc de matériel scénique en étroite collaboration avec la Communauté de communes de l'île de Ré,
- assurer le stockage et l'entretien du matériel scénique, sa location auprès des associations rétaises, et des communes de l'île de Ré,
- mettre en œuvre les modalités administratives nécessaires à la gestion du service de location de matériel scénique,
- assurer l'accessibilité du parc de matériel scénique aux associations, par une politique tarifaire et une communication adaptées,
- faire procéder à la vérification du matériel scénique par un organisme de contrôle agréé, conformément à la législation en vigueur,
- s'engager à ne pas louer le matériel scénique pour des manifestations privées, politiques ou religieuses.

La Communauté de Communes contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

017-241700439-24170224-020175-DE
Reçu le 24/02/2017

ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2017.

ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2017, conformément à la délibération n° XXX du 24 février 2017, la Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant maximal de 70 000 €

Cette subvention est répartie comme suit :

- 15 000 € pour l'achat de matériel,
- 55 000 € pour le fonctionnement du chantier matériel scénique

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2017, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de Communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté de Communes verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article III après le vote du budget par la collectivité.

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire
8, Place de la République
17410 Saint-Martin-de-Ré

ARTICLE V : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, les documents ci-après :

- le bilan qualitatif et quantitatif du matériel loué - nombre de bénéficiaires, type de matériel... - (cf. annexe 1),
- les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de Communes,
- le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de Communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D20173-DE
Reçu le 24/02/2017

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de Communes et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication adeline.florance@cc-iledere.fr) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE VII – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de Communes contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordres économique et financier, la Communauté de Communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE IX – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

ARTICLE X – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XI – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

017-241700439-20170224-D20173-DE
Reçu le 24/02/2017

ARTICLE XII – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes
de l'Île de Ré,

L'association La Verdinière,

Le Président,
Lionel QUILLET

Le Président,
Alain RENALDINI

PROJET

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D20173-DE
Reçu le 24/02/2017



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ
ET L'ASSOCIATION RE HANDI TENNIS
ANNEE 2017**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2017,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION RE HANDI TENNIS, sise Impasse des Pertuis – 17740 Sainte Marie de Ré, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Geneviève DAVID-FEULON, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

***VU** la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative au Droit des Citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,*

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

***VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,*

***VU** l'article 1^{er} du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui indique "l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €",*

***VU** l'arrêté préfectoral n°16-2238 DRCTE BLC en date du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,*

***VU** les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et notamment l'article 5.3 relatif aux « compétences facultatives » et « aux actions en faveur du secteur sportif »,*

***VU** les statuts de l'association Ré Handi Tennis,*

***VU** la demande du bénéficiaire en date du 30 novembre 2016,*

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D20173-DE
Reçu le 24/02/2017

PREAMBULE

Considérant que l'association Ré Handi Tennis est un partenaire sportif de l'île de Ré ;

Considérant que l'association a notamment pour objet de promouvoir la pratique du tennis handisport de haut niveau dans le cadre de l'organisation de l'Open International de l'île de Ré ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour les « *Actions en faveur du secteur sportif – soutien financier de l'Open International de Tennis* » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet sportif consistant à promouvoir la pratique du tennis handisport de haut niveau dans le cadre de l'organisation de la 13^{ème} édition de l'Open International de l'île de Ré du 12 au 18 juin 2017.

En parallèle, le bénéficiaire mène diverses actions auprès :

- des écoles primaires,
- des élèves du collège Les Salières : sensibilisation à la sécurité routière : alcoolisme, drogue, dangers de la route en 2 roues... lors de conférences-débats avec les joueurs handicapés, les membres de la police,
- des détenus de la maison centrale de Saint Martin de Ré : conférences, échanges de balles avec les détenus, démonstrations...

La Communauté de Communes de l'île de Ré contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2017.

ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION

Conformément à la délibération n° XXX du 24 février 2017, la Communauté de Communes de l'île de Ré contribue financièrement pour un montant maximal de 30 000 €.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2017, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de Communes de l'île de Ré prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté de Communes de l'île de Ré verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article III après le vote du budget par la collectivité

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire

8, Place de la République

17410 Saint-Martin-de-Ré

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D20173-DE

Reçu le 24/02/2017

ARTICLE V : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'évènement, les documents ci-après :

- les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de Communes,
- le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes de l'Île de Ré s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de Communes de l'Île de Ré de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de Communes et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication adeline.florance@cc-iledere.fr) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE VII – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes de l'Île de Ré informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de Communes de l'Île de Ré contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à

AR PREFECTURE
017-241700459-20170224-D20173-DE
Reçu le 24/02/2017

l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de Communes de l'Île de Ré peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE IX – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

ARTICLE X – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XI – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE XII – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes
de l'Île de Ré

Le Président
Lionel QUILLET

L'association Ré Handi Tennis

La Présidente
Geneviève David-Feulon

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D20173-DE
Reçu le 24/02/2017



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE
ET L'ASSOCIATION USV RE BASKET
2016-2018**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, sise 3 rue du Père Ignace – CS 28001 - 17410 – SAINT MARTIN DE RE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2017,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION dénommée UNION SPORTIVE VILLAGEOISE (USV) RE-BASKET, n° Siret 44195962400020, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social situé chez Madame Sylvie Giraudeau, 3, petite rue des Sables à Saint Clément des Baleines, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe GIRAudeau, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative au Droit des Citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,

VU l'article 1^{er} du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui indique "l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €",

VU l'arrêté préfectoral n°16-2238 DRCTE BLC en date du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et notamment l'article 5.3 relatif aux « compétences facultatives » et « aux actions en faveur du secteur sportif »,

VU les statuts de l'association de l'USV Ré-basket,

VU la demande du bénéficiaire en date du 16 novembre 2016,

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D20173-DE
Reçu le 24/02/2017

PREAMBULE

Considérant que l'association USV – Ré Basket est un partenaire sportif de l'île de Ré ;

Considérant que l'association a notamment pour objet de développer la pratique du sport chez les jeunes (école de basket et d'arbitrage) et de participer aux compétitions départementales, régionales et nationales ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour les « *Actions en faveur du secteur sportif d'intérêt communautaire* » ;

Considérant que dans ce cadre statutaire, l'association a pu bénéficier, par conventions successives, de subventions communautaires nécessaires au bon fonctionnement des ses activités ;

Considérant qu'une convention trisannuelle entre la Communauté de Communes et cette association a été signée le 5 janvier 2016 et adressée en préfecture le 15 janvier 2016 ;

Considérant qu'un premier avenant à cette convention a été signé le 24 février 2016 ;

Il convient de préciser par un 2^{ème} avenant, le montant de la subvention allouée en 2017.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour but de préciser le montant de la subvention allouée à l'association.

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE II – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2017 et conformément à la délibération n° du 24 février 2017, la Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant maximal de 130 000 €.

- 50% de cette somme soit 65 000 € seront versés début mars 2017,
- le solde, soit 65 000 € seront versés après le vote du Budget Primitif de l'EPCI.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2017, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles II, VI, VIII et IX et des décisions de la Communauté de Communes prises en application des articles XII sans préjudice de l'application de l'article X, de la convention initiale.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes
de l'île de Ré

L'association USV Ré-Basket

Le Président,
Lionel Quillet

Le Président,
Philippe Giraudeau

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D20173-DE
Reçu le 24/02/2017



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE
ET L'ARDC LA MALINE
2016-2018**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, sise 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint Martin de Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2017,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION ASSOCIATION RÉTAISE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL (ARDC - La Maline), n° Siret 39157099100011 régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé BP 45, 17670 La Couarde sur mer, représentée par son Président en exercice, Monsieur Paul Neveur, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

VU la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative au Droit des Citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,

VU l'article 1^{er} du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui indique "l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €,

VU l'arrêté préfectoral n°16-2238 DRCTE BLC en date du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et notamment l'article 5.2 relatif aux «compétences optionnelles» et au «Développement et aménagement de l'espace culturel communautaire» et à la «Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire»,

VU les statuts de l'association ARDC - La Maline,

VU la demande du bénéficiaire en date du 2 décembre 2016,

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D20173-DE
Reçu le 24/02/2017

PREAMBULE

Considérant que l'Association Rétaise de Développement Culturel (ARDC), partenaire culturel majeur de l'île de Ré développe au quotidien un projet artistique de qualité sur l'ensemble du territoire rétais ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré a pour compétence statutaire le développement et l'aménagement de l'espace communautaire ainsi que la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire ;

Considérant que dans ce cadre statutaire, l'association a pu bénéficier, par conventions successives, de subventions communautaires nécessaires au bon fonctionnement des ses activités ;

Considérant qu'une convention triennale entre la Communauté de Communes de l'île de Ré et cette association a été signée le 3 mars 2016 et adressée en préfecture le 4 mars 2016 ;

Considérant qu'un premier avenant a été signé et adressé en préfecture le 26 septembre 2016 ;

Il convient de préciser par un second avenant, le montant de la subvention allouée en 2017.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention d'objectifs 2016-2018 à pour objet de préciser le montant de la subvention pour 2017.

Les autres dispositions contractuelles, issues de la convention d'objectifs signée le 3 mars 2016, restent inchangées.

ARTICLE II – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour 2017, conformément à la délibération n° XXX du 24 février 2017, la Communauté de Communes de l'île de Ré contribue financièrement pour un montant maximal de 300 000 €.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2017, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI de la convention initiale, et des décisions de la Communauté de Communes de l'île de Ré prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X, de la convention initiale.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE III – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à la délibération communautaire du 7 novembre 2013 qui a posé le principe du versement d'un acompte en novembre et du solde en avril de l'année suivante, la subvention sera versée comme suit :

- 150 000 € pour le solde de la saison culturelle 2016-2017 en avril 2017,
- 150 000 € pour l'acompte de la saison culturelle 2017-2018 sera versé en novembre 2017.

Fait en deux exemplaires originaux.

Saint-Martin-de-Ré,

La Communauté de Communes
de l'île de Ré
Le Président
Lionel QUILLET

L'Association ARDC La Maline

Le Président
Paul NEVEUR

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D20173-DE
Reçu le 24/02/2017



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE
ET L'ECOLE DE MUSIQUE DE L'ILE DE RE
2016-2018**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, sise 3 rue du Père Ignace – CS 28001 - 17410 – SAINT MARTIN DE RE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 24 février 2017,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION dénommée ECOLE DE MUSIQUE DE L'ILE DE RE, n° Siret 32581572800051 régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 9, rue des Pierrettes – 17580 Le Bois plage en Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Benoit POITEVIN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative au Droit des Citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,

VU l'article 1^{er} du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui indique "l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €",

VU l'arrêté préfectoral n°16-2238DRCTE BLC en date du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et notamment l'article 5.2 relatif aux «compétences optionnelles» et au «Développement et aménagement de l'espace culturel communautaire» et à la «Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire»,

VU les statuts de l'Ecole de Musique de l'Ile de Ré,

VU la demande du bénéficiaire en date du 29 novembre 2016,

IR PREFECTURE
017-241700459-20170224-D20173-DE
Reçu le 24/02/2017

PREAMBULE

Considérant que l'Ecole de Musique de l'île de Ré, est un partenaire culturel majeur de l'île de Ré ;

Considérant que l'association a pour objet d'enseigner, de faire pratiquer et de promouvoir la musique instrumentale et vocale sous toutes ses formes sur le territoire de l'île de Ré. De ce fait, elle rassemble un grand nombre de musiciens amateurs et de mélomanes et, par ses pratiques, elle irrigue le tissu culturel et scolaire ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour le «*Développement et aménagement de l'espace culturel communautaire*» et la «*Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire*» ;

Considérant que dans ce cadre statutaire, l'association a pu bénéficier, par conventions successives, de subventions communautaires nécessaires au bon fonctionnement des ses activités ;

Considérant qu'une convention triennale entre la Communauté de Communes de l'île de Ré et cette association a été signée le 17 mai 2016 et adressée en préfecture le 18 mai 2016 ;

Considérant qu'un premier avenant a été signé le 17 mai 2016 et adressé en préfecture le 18 mai 2016 ;

Il convient de préciser par un second avenant, le montant de la subvention allouée en 2017.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention allouée à l'association.

Les autres dispositions contractuelles, issues de la convention d'objectifs signée le 17 mai 2016, restent inchangées.

ARTICLE II – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2017, conformément à la délibération n° XXX du 24 février 2017, la Communauté de Communes de l'île de Ré contribue financièrement pour un montant maximal de 130 000 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2017, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles II, VI, VIII et IX de la convention initiale, et des décisions de la Communauté de Communes de l'île de Ré prises en application des articles XII sans préjudice de l'application de l'article X, de la convention initiale.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE III – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à la délibération communautaire du 7 novembre 2013 qui a posé le principe du versement d'un acompte en novembre et du solde en avril de l'année suivante, la subvention sera versée comme suit :

- 97 500 € en avril 2017,
- 32 500 € en novembre 2017.

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D20173-DE
Reçu le 24/02/2017

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes
de l'Île de Ré,

Le Président,
Lionel Quillet

Association Ecole de Musique,

Le Président,
Benoît Poitevin

PROJET

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D20173-DE
Reçu le 24/02/2017



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE EN RÉ
POUR L'ANNÉE 2017**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE sise 3 rue du Père Ignace – CS 28001 - 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 24 février 2017,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION MUSIQUE EN RE sise 100, rue de Bel Air - 17580 Le Bois-Plage-en-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Kamiar KIAN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée «le bénéficiaire»

D'autre part,

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative au Droit des Citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,

VU l'article 1^{er} du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui indique "l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €,

VU l'arrêté préfectoral n°16-2238 DRCTE BLC en date du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et notamment le 3^{ème} groupe de l'article 5.2 relatif à la Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire,

VU les statuts de l'association Musique en Ré,

VU la demande du bénéficiaire en date du 25 novembre 2016,

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D20173-DE
Reçu le 24/02/2017

PREAMBULE

Considérant que l'association Musique en Ré est un partenaire culturel sur l'île de Ré ;

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir la musique au travers de l'organisation du festival Musique en Ré qui lui-même propose des concerts de musique de chambre, de musique Symphonique et de Jazz toute l'année sur l'île de Ré et dans la région, mais particulièrement pendant la saison estivale. Ce festival est surtout orienté vers l'aide aux jeunes formations, aux jeunes musiciens d'orchestre, solistes et chefs d'orchestre ;

Considérant qu'elle organise du 18 juillet au 2 août 2017 son 30^{ème} festival de musique classique « Musique en Ré », proposant des concerts payants et gratuits dans plusieurs communes de l'île de Ré ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour le «*Développement et aménagement de l'espace culturel communautaire*» et la «*Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire*» ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet culturel consistant à organiser, du 18 juillet au 2 août 2017 le festival de musique classique « Musique en Ré », proposant des concerts payants et gratuits dans plusieurs communes de l'île de Ré.

Le bénéficiaire programme également :

- des concerts hors période estivale,
- des temps de médiation/de rencontre avec différents publics (jeunes, en situation de handicap, personnes âgées...), sous forme de temps musicaux, d'ateliers...
- des interventions en partenariat avec des lieux culturels de l'île de Ré (bibliothèques, La Maline...).

La Communauté de Communes de l'île de Ré contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du festival du 18 juillet au 2 août 2017.

ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2017, conformément à la délibération n° XXX du 24 février 2017, la Communauté de Communes de l'île de Ré contribue financièrement pour un montant maximal de 50 000 €.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2017, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de Communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté de Communes de l'île de Ré verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article III après le vote du budget par la collectivité.

La subvention est versée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire

017-24 24 499 2017-024-D20173-DE
Reçu le 24/02/2017

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes de l'Île de Ré.

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire
8, Place de la République
17410 Saint-Martin-de-Ré

ARTICLE V : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'évènement, les documents ci-après :

- le bilan financier conforme au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de Communes,
- le bilan qualitatif détaillé (cf. annexe jointe),
- les copies des factures et justificatifs de dépenses,
- le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €,
- l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité de l'organisateur,
- l'avis de la commission de sécurité,
- les autorisations administratives demandées en mairie ou à la préfecture,
- le(s) numéro(s) de licence d'entrepreneur de spectacle de l'organisateur,
- le programme détaillé de la manifestation faisant apparaître les dates et lieux,
- les moyens de communication utilisés faisant apparaître le logo de la Communauté de Communes, la revue de presse.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes de l'Île de Ré s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de Communes de l'Île de Ré de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de Communes de l'Île de Ré sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de Communes de l'Île de Ré et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication adeline.florance@cc-iledere.fr) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE VII – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et

avoirs tendus ses représentants.

017-24 24 01 93 10 10 24 02 92
Reçu le 24/02/2017

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes de l'Île de Ré informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes de l'Île de Ré. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de Communes de l'Île de Ré contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordres économique et financier, la Communauté de Communes de l'Île de Ré peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE IX – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

ARTICLE X – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XI – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE XII – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes
de l'Île de Ré,

L'Association Musique en Ré,

Le Président

Lionel **QUILLER**

017-241700459-20170224-D20173-DE
Reçu le 24/02/2017

Le Président,
Kamiar Kian